

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de reprise d'une exploitation de pisciculture à Faverois (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2455 relative projet de reprise d'une exploitation de pisciculture à Faverois(90) présenté par la SARL Pisciculture Kohler, reçue le 23/01/2020 et représentée par Monsieur Jean-Baptiste STADLER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/02/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/02/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 13/02/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la reprise d'une activité piscicole qui a été autorisée par arrêté préfectoral en 1996 et dont l'activité avait cessé en 2015 ; les bâtiments et aménagements existants pour l'exploitation ne seront ni démolis ni modifiés excepté pour les cas de mise en conformité des ouvrages ;

dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- le site est constitué d'un hangar de 450 m² et de 13 bassins cumulant une surface totale en eau de près de 3 hectares (canal d'amenée d'eau y compris) ;
- le site est déjà équipé d'une passe à poisson et d'une prise d'eau ;
- la capacité de production envisagée « en présence instantanée » est de 41,3 tonnes maximum tous poissons confondus (carpes, poissons blancs et salmonidés) ;
- l'exploitation prélèvera environ 20 % du débit moyen du cours d'eau à proximité ;

- les poissons seront nourris à l'aide de céréales avec une quantité annuelle d'environ 20 tonnes et à l'aide d'aliments formulés avec une tonne/an ;
- la reprise de l'activité prévoit uniquement quelques réfections de matériels (grilles, moines, alarme, prise d'eau, etc.) ;
- l'activité rejettera des effluents entre autres de type matières en suspension, nitrates, phosphates, etc.

qui relève de la catégorie 1-a), qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

qui relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

au lieu-dit « Les prés Bourquard » à Faverois qui se situe en dérivation du « Ruisseau de la Coevatte » ; ce dernier est considéré comme une rivière de 1^{re} catégorie piscicole ;

concerné par la masse d'eau « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » et au droit de la zone de sauvegarde des cailloutis du Sundgau ; le ruisseau de la Coevatte possède un état écologique moyen et un bon état chimique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais au sein des aires d'alimentation des captages (AAC) de Morvillars et de GrandVillars ; les captages concernés étant reconnus prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021 et ouvrages « grenelle » dont la problématique rencontrée concerne notamment les pesticides ;

concerné par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan, approuvé le 28/01/2019, qui comporte notamment des objectifs de réduction de pollutions ponctuelles et diffuses ;

concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation de l'Allaine approuvé le 12/07/2004 ; le projet jouxte une zone rouge définie par le plan bien que les plans d'eaux et le hangar ne soient pas concernés par le zonage ; le règlement du plan émet néanmoins des recommandations pour les secteurs hors zone rouge et bleu en vue de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation ;

à environ 300 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Etangs du Sundgau » et qui jouxte immédiatement le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » au titre des directives Habitats et Oiseaux ; des milieux humides (plans d'eau, prairies humides, etc.) issues inventaires DREAL sont recensés au niveau du site du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable et sur les masses d'eau souterraines ; des dispositions en matière de biocides et de produits médicamenteux sont à engager pour limiter les effets du projet notamment sur les AAC citées ci-dessus ;

d'un site déjà existant qui devrait nécessiter peu de travaux pour remettre l'exploitation en activité ;

de mesures existantes à renforcer ou prévues par le pétitionnaire (passe à poissons, nourriture spécifique pour limiter les rejets en azote, analyses d'eau, etc.) ;

d'une procédure d'autorisation environnementale qui permettra d'encadrer et de préciser les effets — et le cas échéant, les mesures de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » — sur le sujet des prélèvements et des rejets d'eau (qualité de l'eau, les espèces liées au cours d'eau, risque inondation, etc.) et sur le sujet d'éventuels travaux de mise en conformité et d'utilisation de produits de traitement (ressource en eau, biodiversité, site Natura 2000, etc.) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reprise d'une exploitation de pisciculture à Faverois (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (notamment au titre du permis de construire et de la loi sur l'eau).

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary

BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

La Direction régionale
de l'Énergie